

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 14

Présents : 09

Votants : 09

Pour :

Contre :

Abstention :

L'an deux mille vingt-cinq,

le vendredi 29 août à 17h30

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPSAC,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
sous la Présidence d'Émeline GIAMBELLUCO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25/08/2025

Présents : Émeline GIAMBELLUCO, Christian PROVILLE, Nicole CHADELAUD, Sophie LE GAL, Charles WACHENHEIM, Christelle RAMA, Christian TALLET, Jean-Pierre CHALARD, Julien CURNIER

Absents : Sylvain THOMAS, Marianne ROCHE, Florent VAUDON, Sylvain LACOUR

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Julien CURNIER

Emmanuelle MAIGNE, excusée par le Maire en début de séance pour son retard, est arrivée en séance à 18h. Elle n'a pas participé aux votes des délibérations n° 2025/027 à 2025/029 et a participé aux votes des délibérations n°2025/030, 2025/031, 2025/032, 2025/033.

2025-027 Approbation du contrat RGPD avec l'entreprise Data Vigi Protection avec nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par la collectivité, dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes.

Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

Le RGPD s'applique à la collectivité pour tous les traitements de données personnelles et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Madame le Maire ajoute que la protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour la collectivité (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

VU le règlement européen 2016/679 portant sur la protection des données personnelles dit « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018 et apportant de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel ;

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'obligation légale faite à tous les organismes publics de désigner auprès de la Commission Informatique et Libertés (CNIL), un Délégué à la Protection des Données (DPO) ;

CONSIDERANT la difficulté et le risque de conflits d'intérêts important à nommer un Délégué à la protection des données en interne ;

CONSIDERANT, la complexité de mise en œuvre du RGPD dans une collectivité ;

CONSIDERANT la possibilité offerte par la réglementation, d'externaliser la fonction de DPO auprès d'un prestataire extérieur ;

CONSIDERANT la proposition commerciale effectuée par l'entreprise Data Vigi Protection ;

CONSIDERANT la proposition du maire de retenir l'offre de Data Vigi Protection ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à l'offre proposée par l'entreprise Data Vigi Protection,
- **D'AUTORISER** le maire à signer le bon de commande afférent à cette offre ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale portant sur la protection des données personnelles,
- **DE NOMMER** l'entreprise Data Vigi Protection comme Déléguée à la Protection des Données,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Ainsi dit et délibéré le jour, mois, et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
En Mairie le 29 août 2025

Certifiée exécutoire le : 29 août 2025
Publié ou notifié le : 29 août 2025

Mme le Maire,
Emeline GIAMBELLUCO



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou notification.